

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-10-00034

DATE : 25 octobre 2011

---

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Francine Fontaine, FCMA	Membre
Dominique Derome, FCMA	Membre

---

**François Ménard, FCMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**

Partie plaignante

c.

**Jean Lafortune, CMA**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 25 novembre 2010, le syndic, M. François Ménard, déposait au greffe du Conseil, une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Longueuil, le ou vers le 6 mai 2009, a posé un geste dérogatoire à la dignité de la profession en ayant été reconnu coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité devant l'Honorable juge Marc Renaud dans le dossier 505-73-000360-086, de deux chefs d'infraction à une loi fiscale, à savoir :

1. À Saint-Hubert, district de Longueuil et ailleurs au Québec, entre le 31 mars 2001 et le 31 octobre 2003 a, à titre de cadre, directeur ou mandataire de restauration Vézina et ass. Inc. ordonné ou autorisé l'infraction suivante à savoir :

À Saint-Hubert, district de Longueuil et ailleurs au Québec, entre le 31 mars 2001 et le 31 octobre 2003, a volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou le paiement ou versement d'un montant de taxe ou de taxe nette qu'elle impose de 71 229,66 \$,

commettant ainsi une infraction au paragraphe c) de l'article 327(1) de ladite loi et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour l'infraction.

Ou y a consenti, acquiescé ou participé et il est, en vertu de l'article 330 de la Loi sur la taxe d'accise, partie à l'infraction, et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour l'infraction.

2. À Saint-Hubert, district de Longueuil et ailleurs au Québec, entre le 31 août 2001 et le 30 juin 2002 a, à titre de cadre, directeur ou mandataire de Toiture Longueuil Inc., ordonné ou autorisé l'infraction suivante à savoir :

À Saint-Hubert, district de Longueuil et ailleurs au Québec, entre le 31 août 2001 et le 30 juin 2002, a volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise ou le paiement ou versement d'un montant de taxe ou de taxe nette qu'elle impose de 9 990,24 \$, commettant ainsi une infraction au paragraphe c) de l'article 327(1) de ladite loi et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour l'infraction.

Ou y a consenti, acquiescé ou participé et il est, en vertu de l'article 330 de la Loi sur la taxe d'accise, partie à l'infraction, et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour l'infraction.

Contrevenant ainsi à l'article 44g du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec; c. C-26, r.21.1.

2. À Saint-Hubert, a fait défaut d'aviser la secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités qu'il faisait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du *Code des professions* dans les dix (10) jours à compter de celui où il en a été informé, soit le 6 mai 2009, date de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

[2] Le 17 août 2011, l'intimé signait un document intitulé « plaidoyer de culpabilité » concernant les deux chefs d'infraction de la plainte du 19 novembre 2010.

[3] L'audition de la preuve du présent dossier fut fixée au 21 septembre 2011.

[4] Le 21 septembre 2011, les parties sont présentes.

[5] Me Éliane Gauvin représente le syndic qui est présent.

[6] Me Victor Albert Carbonneau représente l'intimé qui est présent

[7] Me Gauvin annonce au Conseil que l'intimé désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[8] Me Gauvin dépose un plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé en date du 17 août 2011 concernant les deux chefs d'infraction de la plainte du 19 novembre 2010. (P-1)

[9] Suite à une demande d'amendement de la plainte de Me Gauvin, le Conseil accepte l'amendement et ainsi le montant apparaissant au 2<sup>e</sup> chef de 9 990,24 \$ est remplacé par le montant de 8 889.24 \$.

[10] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé afin de s'assurer que celui-ci connaît les conséquences de son plaidoyer.

[11] Me Carbonneau confirme la position de l'intimé de même que les propos de Me Gauvin.

[12] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable de la plainte telle qu'amendée.

#### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DE LA PLAIGNANTE :**

[13] Me Gauvin dépose un document décrivant les recommandations communes signées par l'intimé le 21 septembre 2011.

[14] Me Gauvin dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : attestation de l'Ordre des CMA du Québec.
- SP-2 : cahier des pièces du plaignant.

[15] Me Gauvin fait entendre le syndic, monsieur François Ménard, qui déclare au Conseil :

- Il est syndic depuis 2009.
- Il a appris la situation de l'intimé suite à un courriel de Mme Julie Desjardins en date du 11 mai 2009. (SP-2, onglet 2)
- Il a demandé, par l'entremise de son avocat, de consulter le plumentif.
- Il a constaté que l'intimé a plaidé coupable à des infractions criminelles en date du 6 mai 2009. (SP-2, onglet 6)
- L'intimé s'était engagé à payer au bureau du sous-ministre du revenu la somme de trente mille dollars (30 000 \$) la journée même et une somme de vingt mille dollars (20 000 \$) dans un délai de trois (3) ans.

- Une entente est intervenue entre l'intimé et le sous-ministre du Revenu du Québec tel qu'il appert de la lettre de Me Michel Dansereau au procureur de l'intimé, Me Carbonneau. (SP-2 onglet 7)
- L'intimé était un coactionnaire de l'entreprise.
- Le syndic a reçu le dossier en juin 2009.
- Le syndic a rencontré l'intimé le 16 septembre 2009.
- L'intimé a collaboré avec le ministère du Revenu.
- Ce genre d'infraction va à l'encontre de l'essence même du travail des comptables en management accrédités.
- L'intimé a collaboré à son enquête.
- Le risque de récidive semble très faible suivant le syndic.
- L'intimé démontre un repentir sincère.

[16] Me Gauvin suggère les sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> chef : radiation temporaire de trois (3) mois purgés concurremment plus une amende de 1 000 \$.
- 2<sup>e</sup> chef : radiation temporaire de deux (2) mois purgés concurremment.
- Les frais à la charge de l'intimé.
- La publication au frais de l'intimé.

[17] Me Gauvin dépose les autorités suivantes :

- Extrait de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, ch.E-15)
- Gratton c. Descoteaux, Az-50290448
- Maurer c. Shubert, Az-50659463
- Lussier-Price c. Papineau, AZ-50445307
- Filiatreault c. Bélanger, AZ- 01041188
- Lecours c. Infirmières, 14 avril 2009
- Lévesque c. Giroux, AZ-50616992

- Fortin c. Brazeau, 2010 CanLII 53002.

[18] Me Gauvin souligne au Conseil quelques éléments pertinents :

- L'intimé a assumé ses responsabilités.
- Il n'y a pas de tiers lésé.
- L'intimé a pris entente avec le Ministère tant au niveau pénal que civil.
- Il a eu une conduite exemplaire depuis cette date.

[19] L'intimé souligne au Conseil qu'il travaille présentement comme gestionnaire d'une firme de vente de toiture extérieur.

[20] Me Carbonneau est en accord avec les propos de Me Gauvin.

#### **LE DROIT :**

[21] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

##### **CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC**

44. En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre :

g) d'être reconnu coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger par un jugement définitif d'un tribunal compétent;

##### **CODE DES PROFESSIONS**

59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.

[22] Chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquels il appuie sa réflexion.

**GÉNÉRALITÉS :**

[25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier(1) en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »<sup>2</sup>

[27] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de comptables en management accrédités.

**PROTECTION DU PUBLIC :**

[28] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :<sup>3</sup>

<sup>1</sup>Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

<sup>3</sup> Développements récents en déontologie, p. 122

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*<sup>1</sup>, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code) <sup>(7)</sup>. »

<sup>(7)</sup> *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.*

### **CONDUITE DU PROFESSIONNEL :**

[29] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. » <sup>4</sup>

[30] Dans l'affaire *Malo*,<sup>5</sup> le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

---

<sup>4</sup> 1991 1 R.C.S.374

<sup>5</sup> *Malo c. infirmières et infirmiers*, 2003, QCTP, 132

### LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :

[31] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des comptables en management accrédités.<sup>6</sup>

[32] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »<sup>7</sup>

[33] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel<sup>8</sup> au regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

[42] : D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...].

42 : « Ainsi pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI, adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit [...] Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public. »

[43] : « À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier "*in concreto*" et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon induue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. »

[34] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du Règlement concernant le Code de déontologie des comptables en management accrédités constitue bien un manquement à cette disposition.

---

<sup>6</sup> Béchard c. Roy 1974, C.S. 13

<sup>7</sup> Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

<sup>8</sup> Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

[35] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi au regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :<sup>9</sup>

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[36] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec<sup>10</sup>, et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public (p. 90). »

[37] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- o La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.

<sup>9</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

<sup>10</sup> La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[38] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[39] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[40] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>11</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[41] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>12</sup> déclarait :

---

<sup>11</sup> 1995 D.D.O.P. 233

<sup>12</sup> 67 Q.A.C. 201

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

### **RECOMMANDATIONS COMMUNES :**

[42] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>13</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[43] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>14</sup> :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

---

<sup>13</sup> D.D.E.D. 23

<sup>14</sup> J.E.2002 p. 249

[44] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[45] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne<sup>15</sup>, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes du dossier. »

[46] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>16</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

### **ANALYSE ET APPRÉCIATION DE LA PREUVE SUR LA SANCTION :**

[47] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé, mais en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[48] Le Conseil est très conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[49] Cependant, ce mode de régulation du comportement des membres d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[50] Le Conseil précise qu'il a aussi comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services professionnels de haute qualité et que le nivellement ne se fait pas par le bas pour atteindre cet objectif.

[51] Le Conseil souligne que l'intimé n'a pas de dossier antérieur au niveau disciplinaire.

---

<sup>15</sup> 700-17-002831-054

<sup>16</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[52] Les actes dérogatoires pour lesquels l'intimé a plaidé coupable sont sérieux.

[53] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[54] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de sauvegarder le principe de la protection du public.

[55] Le Conseil a consulté les autorités soumises par Me Gauvin et d'autres concernant des sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[56] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé dans un dossier de cette nature.

[57] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[58] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences de ces actes pour lesquels il a plaidé coupable.

[59] Le Conseil considère que les actes dérogatoires commis par l'intimé sont de l'essence même de la profession.

[60] Le Conseil estime qu'éluider des droits fiscaux constitue un acte dérogatoire sérieux et que ce comportement déontologique reprochable jette un discrédit sur l'ensemble de la profession.

[61] Le Conseil juge que le fait de ne pas informer son Ordre professionnel de ses condamnations concernant des infractions pénales constitue une atteinte au principe de la protection du public qui est la quintessence du processus disciplinaire.

[62] Le Conseil tient compte du comportement positif de l'intimé lors de l'enquête du syndic.

[63] Le Conseil considère que les ententes prises avec le ministère du Revenu pour résoudre les poursuites, tant au civil qu'au criminel, démontrent que l'intimé désire reprendre sa carrière de manière à respecter son Code de déontologie.

[64] Le Conseil tient compte de l'opinion du syndic concernant le risque faible de récidive de la part de l'intimé.

[65] Le Conseil mentionne qu'il n'y a pas eu de conséquences négatives pour les tiers.

[66] Le Conseil considère que la radiation temporaire constitue une sentence exemplaire et dissuasive dans les circonstances.

[67] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[68] Le Conseil croit que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire, par l'intimé, sera un élément positif dans sa compréhension des règles régissant sa profession.

**PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

[69] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires décrits aux deux (2) chefs de la plainte amendée le 21 septembre 2011.

[70] **RADIE** l'intimé pour une période de trois (3) mois sur le chef 1 de la plainte.

[71] **RADIE** l'intimé pour une période de deux (2) mois sur le chef 2 de la plainte.

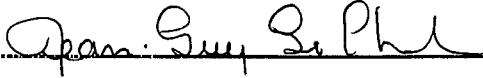
[72] Les radiations seront purgées concurremment, soit pour une période totale de trois (3) mois.

[73] **IMPOSE**, à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le 1<sup>er</sup> chef de la plainte.

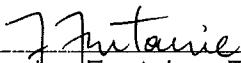
[74] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de faire publier, dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel, un avis de la présente décision conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

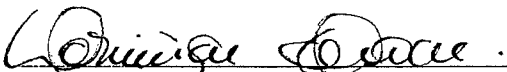

[75] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais, incluant les frais de publication et les débours.

[76] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de trois (3) mois de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais du présent dossier conformément à l'article 151 du *Code des professions*.



Me Jean-Guy Gilbert

  
Francine Fontaine, FCMA

  
Dominique Delorme, FCMA  
DEROME 

Me Éliane Gauvin  
Procureure de la partie plaignante

Me Victor Albert Carbonneau  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 septembre 2011

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

